

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE



PROGRAMME D'AIDE POUR LE MAINTIEN DES SERVICES AÉRIENS RÉGIONAUX ESSENTIELS

Modalités d'application 2023

Mars 2023

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

ISBN : 978-2-550-93957-3 (PDF)

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1.	Description du programme	3
2.	Objectifs et durée du programme	3
3.	Organismes admissibles et non admissibles	4
4.	Admissibilité des demandes	4
5.	Sélection des demandes	4
6.	Dépenses admissibles et non admissibles	5
7.	Montants, octroi de l'aide financière et versements	5
	7.1. Modalités de détermination de l'aide financière	5
	7.2. Montants et octroi de l'aide financière	5
	7.3. Versements	6
	7.4. Taux d'aide et de cumul	6
8.	Contrôle et reddition de comptes	6
9.	Autres dispositions	6
10.	Transmission des demandes	7

1. Description du programme

Le **Programme d'aide pour le maintien des services aériens régionaux essentiels** vise à soutenir les transporteurs afin qu'ils puissent offrir des services aériens essentiels dans les régions du Québec. En début de pandémie, il était impératif d'assurer le maintien des services aériens régionaux vers les communautés les plus éloignées et isolées du Québec qui dépendent de ces services, que ce soit pour le transport des patients nécessitant des soins de santé et le transport du personnel médical ainsi que pour l'acheminement des marchandises et des denrées. Dans le contexte d'urgence sanitaire qui prévalait, le transport des équipements médicaux, y compris les équipements de protection pour le personnel hospitalier et les tests de dépistage de la COVID-19 qui doivent être acheminés vers les laboratoires, prend tout son sens.

Au cours de la pandémie, la forte baisse de la demande a fait chuter le nombre de passagers à bord des vols ainsi que le nombre de vols offerts. Les revenus des transporteurs ont ainsi subi une baisse draconienne, faisant en sorte que les activités étaient grandement déficitaires. Sans aide financière, les transporteurs n'auraient d'autres choix que d'interrompre leurs services. Une telle décision aurait eu des répercussions sur l'approvisionnement des communautés isolées et limiterait sérieusement les déplacements essentiels liés à la santé et à la sécurité publique. Depuis sa création, le programme, mis en place rapidement au début de la crise, a permis de maintenir un niveau minimal de services vers les régions isolées et éloignées du Québec.

Malgré l'abolition graduelle des restrictions quant aux déplacements des personnes et de la levée de l'urgence sanitaire en juin 2022, le transport aérien régional est un secteur d'activité qui se relève difficilement de la pandémie. Même si une certaine reprise de la demande est observée, le retour à la rentabilité des services aériens régionaux s'avère difficile. Les transporteurs aériens sont confrontés à de nouveaux enjeux, dont la hausse du coût du carburant d'aviation et du coût de la main-d'œuvre, ce qui est un obstacle à l'atteinte du seuil de rentabilité. Afin de continuer à assurer un réseau de transport aérien régional répondant aux besoins de la population, il est primordial de continuer à offrir un support financier aux transporteurs aériens.

2. Objectifs et durée du programme

Les objectifs du programme sont :

- de maintenir des services aériens commerciaux vers les régions éloignées et isolées du Québec afin d'assurer la continuité des services essentiels en période de reprise posturgence sanitaire, dont le transport :
 - des patients nécessitant des soins médicaux;
 - du personnel médical;
 - des travailleurs, dont ceux affectés aux services essentiels de première nécessité (p. ex. : téléphonie et électricité);
 - des marchandises, notamment des denrées périssables et du matériel médical;
- d'assurer, grâce à un soutien financier, la poursuite des activités des transporteurs aériens qui ont des services aériens commerciaux réguliers essentiels et qui ont engendré des pertes financières dans la foulée de la crise liée à la COVID-19 et de ses impacts subséquents.

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor. Cependant, quelle que soit la date de son adoption, le programme couvre la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

3. Organismes admissibles et non admissibles

Pour être admissibles, les transporteurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- être un transporteur de propriété québécoise offrant des services aériens commerciaux réguliers vers les régions du Québec;
- détenir une licence délivrée par l'Office des transports du Canada pour réaliser des vols réguliers.

Sont non admissibles les transporteurs aériens effectuant des vols commerciaux internationaux.

4. Admissibilité des demandes

Les demandes d'aide financière doivent concerner des dessertes aériennes dont la destination finale est l'une des régions suivantes :

- la Basse-Côte-Nord;
- l'île d'Anticosti;
- les Îles-de-la-Madeleine;
- Eeyou Istchee Baie-James;
- Fermont;
- le Nord-du-Québec;
- le Nunavik;
- Schefferville.

Les fréquences des vols devront être approuvées par le Ministère. Également, les bénéficiaires devront se plier à toutes les directives émises par le Ministère ou la Direction générale de la santé publique du Québec quant à l'offre de services et aux types de déplacements qui sont autorisés.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, un organisme admissible ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, n'est pas admissible au présent programme.

5. Sélection des demandes

Les projets doivent répondre aux objectifs du programme. La ministre privilégiera les demandes selon l'éloignement et l'isolement des communautés visées par les services aériens. Les demandes seront analysées et traitées au fur et à mesure de leur réception.

6. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les frais d'exploitation;
- les frais d'administration;
- les frais de nettoyage et de désinfection des avions;
- les frais liés aux mesures de dépistage de la COVID-19.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pertes de profits et de provisions saisonnières;
- toutes dépenses pour lesquelles un remboursement est prévu à la suite de l'octroi d'une autre aide financière publique au moment du dépôt de la demande, y compris les aides financières des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- toutes dépenses relatives à des frais juridiques afférents à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entreprises subventionnées;
- les contraventions ainsi que les frais juridiques et afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

7. Montants, octroi de l'aide financière et versements

7.1. Modalités de détermination de l'aide financière

L'aide financière couvre le déficit d'exploitation accumulé entre le 1^{er} avril 2023 et la date de fin du programme.

Le déficit d'exploitation, servant à établir le montant total de l'aide financière qui sera versée, est déterminé en fonction des dépenses admissibles ainsi qu'en fonction des revenus provenant des passagers et des marchandises à bord.

La ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants accordés afin de respecter l'enveloppe budgétaire. Chaque versement d'aide financière est conditionnel au respect, par le demandeur, de ses obligations prévues en vertu du programme, et à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour y imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

7.2. Montants et octroi de l'aide financière

Le montant de l'aide financière engagée est déterminé à partir des résultats financiers obtenus du demandeur pour la période couverte par le programme et des prévisions pour les prochains mois selon les fréquences de vols établis par le Ministère.

7.3. Versements

Les versements s'effectuent sur une base mensuelle, une fois la réclamation du bénéficiaire reçue. Les bénéficiaires doivent présenter les résultats financiers qui permettent de connaître précisément les pertes financières engendrées.

7.4. Taux d'aide et de cumul

L'aide financière versée ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. De même, le taux de cumul des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ainsi que des entités municipales¹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, incluant les crédits d'impôt, ne peut pas excéder 100 % des dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans les règles de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

8. Contrôle et reddition de comptes

- Une vérification sera réalisée a posteriori auprès des bénéficiaires. Le Ministère exigera un remboursement partiel ou total de toute aide financière versée en trop à un demandeur.
- Le Ministère transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan du programme, lequel fera état, pour la période couverte par le programme, de chacune des sommes versées dans le cadre du programme ainsi que des bénéficiaires, du nombre de passagers, des services aériens offerts, du nombre d'emplois à temps complet et partiel maintenus et créés ainsi que de tout autre renseignement demandé par le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).
- Le Ministère informera le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) des balises et autres dispositions mises en place pour la gestion administrative du programme, y compris celles énumérées précédemment.

9. Autres dispositions

- À tout moment, dans l'objectif de diminuer les risques de propagation du virus, le Ministère, en collaboration avec la Direction générale de la santé publique du Québec, peut demander aux transporteurs de réduire le nombre de vols effectués ou de cesser leurs activités.
- Les transporteurs doivent demander l'approbation du Ministère pour ajouter des services aériens qui n'étaient pas prévus dans la demande d'aide initiale.

¹ Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

-
- Les transporteurs doivent informer le Ministère de toute réduction de services visant une adaptation à la baisse de la demande.
 - Les transporteurs bénéficiaires d'une aide doivent payer dans les plus brefs délais les frais exigés par les autorités aéroportuaires. Le Ministère se réserve le droit de cesser les versements si cette condition n'est pas respectée.

10. Transmission des demandes

Les demandes doivent être transmises à l'adresse transport.aerien@transport.gouv.qc.ca à partir de l'adresse courriel de l'entreprise demanderesse.

Les demandes doivent comprendre :

- le montant demandé;
- l'horaire proposé;
- les résultats financiers mensuels à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'à présent;
- les prévisions financières mensuelles pour la période à venir;
- les états financiers (audités, si cela est possible) de la dernière année financière terminée;
- une déclaration de toute aide financière publique reçue ou à recevoir par le transporteur en ce qui a trait à la crise de la COVID-19;
- tout autre renseignement demandé par le Ministère.

